



BOURDEAU

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Pouvoirs	1
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation

24 mars 2022

Date d'affichage

24 mars 2022

Avis 2022_12

**Délibération du vote
des taux d'imposition
des taxes directes
locales**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET

Etaient présents : Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOU, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT

Pouvoirs : Sophie GOMMET qui a donné pouvoir à Martine BEGET

Absents excusés : Marc BARRILLON, Frédéric DUQUESNEL, Sophie GOMMET

Secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN est nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint aux finances rappellent que le conseil municipal doit fixer les taux d'imposition pour l'année en cours.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 11.4 %.

Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif.

En tenant compte de bases d'imposition de l'année n-1, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation de 1% des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2021, soit pour le foncier bâti et non-bâti respectivement de 35.91% et 80.18 %.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, VU le code général des impôts, VU le Code général des collectivités territoriales,

▪ **ACCEPTE** l'augmentation de 1% des taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2022, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	35.56 %	35.91 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79.39 %	80.18 %

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 073-217300508-20220407-DELIB202212-DE

▪ **DONNE** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus,

Avis 2022_12

**Délibération du vote
des taux d'imposition
des taxes directes
locales**

Fait et délibéré en séance.
Suivent les signatures au registre,

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Marc DRIVET



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	6	7
Taxe foncière (bâti).....	842 167	35,56	882 100	313 675	316 762	94,30
Taxe foncière (non bâti).....	4 356	79,39	4 500	3 573	3 608	239,32
CFE.....				0	0	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	317 248	

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	35,56		35,91
Taxe foncière (non bâti).....	79,39		80,18
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
320 420			
= 1,009998			
Produit total de référence (total colonne 4)			
317 248			
(6 décimales)			

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			26 691		>>>	26 691
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur	
276					versement	
					contribution	
					0	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

320 370	+	26 691	+	0	+	0	=	347 337
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR
								coefficient correcteur
								coefficient correcteur
								Montant total prévisionnel 2022 (taux votés + fiscalité directe locale)

A CHAMBERY
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
JEAN-MICHEL BLANCHARD
Le 16 MARS 2022

Le maire,
le
07. 04. 2022
Le-Maire
Jean-Marc D

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste **143**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) **0**
- d. Locaux industriels **0**

Taxe foncière (non bâti) :

133

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements **0**
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

1,000000

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

12 481

270

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrevée

c. CVAE : exonérations non compensées

>>>

>>>

>>>

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants

b. Bases résidences secondaires soumises à majoration

c. Bases des locaux vacants soumis à THLV

d. Taux figé de taxe d'habitation

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

280 371

9,52

0,00

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.16)
	national	13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	34,01	94,30	>>>	94,30
Taxe foncière (non bâti).	50,14	97,07	242,68	3,36000	239,32
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					

	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spatiale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux communal
Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération ou de communauté d'agglomération ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	>>>	>>>	>>>	26,65

REFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives de locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 ..	949 455	x	8,80	=	83 552
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	1 113				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 487
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					503
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					86 542 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	92 489
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	57
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	92 546 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	206 552	+	92 489	=	299 041
--	---------	---	--------	---	---------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	86 542 A	-	92 546 B	=	-6 004 D
Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	-6 004 D				
TFPB « après réforme »	299 041 C				
					1,000000 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.